

EDOUARD, Emmanuel. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti et documents historiques; Tome 7ème : 1840-1843; précédé d'un supplément aux années 1840 et 1843 du Tome 7 (de L'Instant Pradine).* Lons-le-Saunier : Imp. Declume, 1888. (382, xiv p.) 1840-1843 ; p. 48

ARRÊTÉ de police du Comité municipal de la commune de Port-au-Prince, portant défense de déposer des ordures dans les rues.

(Port-au-Prince, le 12 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Le comité municipal de la commune du Port-au-Prince,
Vu les articles 1, 2 et 7 de son arrêté du 4 juillet, concernant le nettoyage des rues ;

A arrêté ce qui suit :

Article premier. — Tous ceux qui gardent des animaux chez eux ne pourront faire mettre en tas devant leurs maisons, le fumier et la paille provenant de leurs écuries. Ces ordures seront transportées par les propriétaires des animaux, hors de la ville dans les lieux désignés pour ces sortes de dépôts.

Art. 2. — Il est défendu aux menuisiers, charpentiers et à tous ceux qui construisent ou démolissent des maisons, de déposer devant leurs maisons ou emplacements des ripes, copeaux, terre, débris de bois et de maçonnerie, etc. Ces objets devront être transportés à leur frais dans le lieu indiqué en l'article précédent.

Les terres et débris de maçonnerie pourront être jetés dans les rues creuses après avis donné au commissaire de police.

Art. 3. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende d'une à cinq gourdes.

Art. 4. — Les commissaires, officiers et agents de police tiendront strictement la main à l'exécution du présent.

Arrêté en la Maison communale du Port-au-Prince, le 12 août 1843, au 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, Pierre MORIN, J.-A. MIRAMBEAU, A. ELIE, L. DENYS, H. LUCAS, E. NAU, B. LESPINASSE, E. LINDOR, FAVARD, PANAYOTI.